Article VII
(Art. 120 modifié)
Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:

1.1 des organisations non gouvernementales (y compris **celles** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport, **des établissements universitaires et des instituts de recherche, des groupes de réflexion et des institutions analogues fondées sur les connaissances et** des organismes similaires **qui ont un intérêt à** contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;

1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.

2. Tous les membres du Comité consultatif **ont leur lieu d'activité principale** (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas **d'une personnalité éminente telle que mentionnée** sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.

3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.

4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article VIII
(Art. 121 modifié)
Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'**administration conformément** à l'article **107.1.30**.

2. **Sans préjudice des exigences définies à l'article 120.2,** toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'**Union.**

2bis. La révocation d'une adhésion au Comité consultatif est déterminée par le biais d'un processus établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.30.

3. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

Article IX
(Art.122 modifié)
Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale **et de leurs organes respectifs**; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.

1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

1.3 Examiner les questions concernant le secteur **postal** et **fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de** rapports **au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant**.

1.4 (Supprimé.)

1.5 **Soumettre des propositions et des rapports** au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et **au nom de ce dernier et**, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, **sous réserve de** l'examen et **des commentaires** de ce dernier **conformément aux articles 107.1.22 et 113.1.7**.

Article X
(Art. 123 modifié)
Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.

2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.

3. Le Comité consultatif se réunit **au moins** une fois par an **ou plus si cela est jugé nécessaire pour ses travaux**. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article XI
(Art. 124 modifié)
Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. **Sans préjudice de l'article 124.2, les membres du** Comité consultatif **ont le droit de** participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions**, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs,** en qualité d'observateurs sans droit de vote**, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné**.

2. **Afin de garantir une liaison efficace entre les organes de l'Union, le Comité consultatif désigne des représentants qui sont les seuls représentants du Comité consultatif pour qu'ils fournissent formellement, au nom de cet organe, les contributions auxquelles il est fait référence à l'article 122. Ces représentants désignés ont le droit de participer, au nom du Comité consultatif, aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs commissions, groupes permanents, équipes spéciales et autres organes respectifs, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sous réserve des dispositions des articles 109 et 115 et du Règlement intérieur des Congrès telles que pertinentes pour l'organe concerné.**

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article XII
(Art. 125 modifié)
Observateurs au Comité consultatif

1. Les Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.